



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

ARR-VOIRIE-TEMP- 2024/207

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU la demande de l'entreprise **Eurovia** représenté par Mr Gilles Tourneux
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de sécuriser les usagers, en réglementant la circulation pour le rabotage et la reprise d'une bande en enrobé en bord de voie.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant une demi-journée, dans la période du **mercredi 27 au jeudi 28 novembre 2024 inclus**, la circulation de tous les véhicules empruntant la RD 1201, entre le n°450 Grand Rue et sur 200 mètres linéaires en direction de Saint Julien, sur le territoire de la commune de CRUSEILLES en agglomération, sera règlementée par alternat par feux tricolores entre 9h et 16h.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.
Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 :

L'entreprise Eurovia sera chargée ;
De veiller à la signalisation et au balisage du chantier qui seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise Eurovia
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
 - L'arrondissement des Routes départementales de St Julien
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 26 novembre 2024

Le Maire,

Sylvie MERMILLOD



Affiché le :